

GESTION Si la phase de souscription du contrat d'assurance est très réglementée, en revanche celle du règlement de sinistre est soumise à la liberté contractuelle. Néanmoins, le législateur intervient de plus en plus souvent pour instaurer des régimes obligatoires d'indemnisation.

De nouvelles procédures pour régler les sinistres

Lorsque le législateur institue une assurance ou une garantie obligatoire, il a désormais tendance à vouloir mettre en place une procédure d'indemnisation. Les assureurs sont alors tenus de respecter des délais et de présenter des offres d'indemnité qui soit suffisantes. La dernière innovation en date a été créée par la loi du 30 juillet 2003, dite loi « Bachelot », votée à la suite de l'ex-

plosion de l'usine AZF de Toulouse; elle introduit une garantie obligatoire dans les contrats d'assurance de dommages aux biens immobiliers des particuliers couvrant les conséquences des catastrophes technologiques et instaure une procédure d'indemnisation à la charge des assureurs. Le législateur a repris le modèle qu'il avait établi pour l'indemnisation des catastrophes naturelles en 1982.

TÉMOIGNAGE

Pierre Bichot, avocat à la cour d'appel de Paris

«ÉVITER DE FAIRE PESER L'INDEMNISATION SUR L'ASSURANCE PRIVÉE»

Au travers de la loi « Bachelot », le législateur a voulu résoudre le cas des non-assurés, qui étaient assez nombreux dans le cas de l'explosion d'AZF. En créant une obligation d'indemnisation – avec des limitations – à la charge du fonds de garantie, elle tente d'apporter une solution qui fait appel à la solidarité nationale.

Par ailleurs, la loi a été prudente, selon lui, et n'a pas incité les gens à ne pas s'assurer, puisqu'elle a prévu une indemnisation réduite par rapport

à celle accordée aux victimes assurées. Elle est cohérente en instituant une nouvelle garantie obligatoire et en l'accompagnant d'une procédure d'indemnisation réglementée. Il faut éviter que le système ne dérive et ne fasse peser tout le poids de la réparation sur les épaules des assureurs privés. Le même débat se retrouve dans le domaine médical. Mais la loi « Bachelot » ne règle pas la question de l'indemnisation des dommages corporels.

Un arrêté pour commencer

Le processus est identique. Dans les deux cas, il y a recours aux services d'un assureur de dommages qui se voit obligé d'insérer dans son contrat une clause couvrant les risques visés par la loi. Il s'agit d'une garantie obligatoire insérée dans un contrat existant par essence de souscription volontaire et facultative. Une décision administrative, arrêté interministériel par exemple, marque le point de départ de la procédure. Elle permet de fixer la nature, la date et le lieu de l'événement qui constitue le fait générateur de la garantie et en détermine l'application. Les délais d'instruction des